DE L'ETAT

DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DU DOUZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE

THÈSE

SOUTENUE

PAR CHARLES-LÉON HIÉLARD

I

COMMERCE.

Avant le douzième siècle, Amiens est déjà le centre d'un commerce important. Longtemps entravé par les vexations de toutes sortes dont les vicomtes accablent les marchands qui fréquentent la ville, ce commerce prend un nouvel essor après l'établissement de la commune (1117) et l'avénement des bourgeois à l'administration de la cité.

A la fin du douzième siècle, il se développe plus encore sous l'influence d'idées nouvelles et d'une civilisation plus avancée; deux faits capitaux, dus en grande partie sans doute à l'active intervention des Amiénois, accusent ce progrès : 1° l'abolition du droit de *lagan* sur les côtes de Flandre et de Picardie (1191); 2° l'ordonnance de Philippe-Auguste, portant que les marchands

étrangers, naviguant sur Somme, ne pourraient être à l'avenirinquiétés que pour leurs propres dettes ou pour celles dont ils se seraient portés personnellement cautions (1198).

A cette époque, Amiens étend au loin ses relations : ses draps sont recherchés aux foires de Champagne et de Brie, de Lagny, de Compiègne, de Saint-Denis, etc.; elle a des étaux permanents aux halles de Paris et de Saumur.

Au dehors, ses rapports fréquents avec l'Angleterre, où elle échange ses blés, ses vins, ses guèdes, etc., contre les laines anglaises; avec l'Ecosse, l'Irlande, les villes de Flandre et d'Allemagne, avec le Portugal; enfin son accession à la hanse de Londres assurent partout à ses marchands de précieux priviléges.

Amiens marche à la tête des villes de Picardie; elle associe Corbie et Nesle, ses voisines, à ses entreprises commerciales et les fait comprendre dans ses traités de commerce. Abbeville et tous les ports picards et normands prennent ses marchandises sur leurs vaisseaux.

Du reste, point d'institutions spéciales de commerce : dans les pays étrangers, à défaut de consuls, les marchands amiénois ont des mandataires auxquels ils donnent procuration par-devant l'échevinage, soit pour les marchés à conclure, soit pour les intérêts à défendre. A l'intérieur, le tribunal de l'échevinage connaît des contestations soulevées au sujet des ventes au comptant. Quant aux dettes et aux affaires traitées à terme, elles ressortissent au tribunal du prévôt royal. Toutes les marchandises vendues dans la ville doivent être pesées et mesurées au poids et à la mesure de la commune, excepté les laines et les guèdes, qui se vendent au poids et à la mesure du vidame. Toutes ces marchandises sont aussi soumises à divers droits, qui, partagés d'abord entre les coseigneurs d'Amiens, ne tardent pas, soit par achat, soit par cession, à tomber pour la plupart aux mains de l'échevinage.

II sallonio

INDUSTRIE.

ARTS ET MÉTIERS. Jusqu'au commencement du treizième siècle aucun document ne prouve que les arts et métiers fussent organisés en corporations à Amiens. La seconde coutume, rédigée vraisemblablement dans la première moitié du treizième siècle, règle l'organisation des corps de métiers et prend pour modèle l'organisation même de la cité. Chaque corporation ou bannière est régie par deux chefs particuliers ou mayeurs, qu'elle élit directement, et par plusieurs eswards dont l'élection varie suivant les corporations et qui sont à la bannière ce que les échevins sont à la cité.

Les Mayeurs sont nommés pour un an. Réunis en collége électoral, ils nomment le maire, les douze premiers échevins et les quatre autres grands officiers de la ville. Ils restent en possession de ce droit électoral depuis le milieu du treizième siècle jusqu'à la fin du quatorzième (1585), où leur opposition constante et quelquefois violente contre l'échevinage, et surtout la part active qu'ils prennent à la révolte des Maillotins, les font supprimer. Les bannières et l'échevinage lui-même font de vains efforts pour rétablir les mayeurs des bannières; à partir de 1407, le nom même disparaît complétement des registres municipaux.

Les *Eswards* sont chargés d'inspecter le métier, de veiller à l'observation des statuts et de s'assurer de la bonne qualité et fabrication des marchandises. Ils ont une part dans les amendes.

Au-dessus des mayeurs et des eswards, l'échevinage conserve la haute main sur les métiers et s'en réserve la police; il donne les statuts et peut aussi les révoquer. Le plus ancien de ces statuts qu'on trouve dans les registres municipaux est celui des fruitiers (1268). En 1345, vingt et une corporations seulement prennent part à l'élection des mayeurs de bannière, quoique à cette époque un plus grand nombre de métiers fussent organisés en corporations. A partir de 1352, le nombre est toujours fixé à vingt-quatre. Nul ne peut exercer un métier sans l'assentiment des eswards et des mayeurs de la bannière. Tout prétendant à la maîtrise doit produire un chef-d'œuvre, c'est-à-dire une pièce d'ouvrage dont l'exécution, plus ou moins bonne, décide de son refus ou de son admission. On peut s'exempter du chef-d'œuvre en fournissant une caution de cent sols.

managem pagapatent <u>all alles et all ambun</u>o da pageman caren

are the first of the second section to